



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-061

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2020-03-30-006 - Arrêté portant autorisation de création de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) au sein de l'établissement Simone Noailles à Bordeaux, et gérée par le CCAS de la ville de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (3 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-04-21-001 - Arrêté n°PH 39 du 21 avril 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Centre 17390 LA TREMBLADE (3 pages) Page 7

R75-2020-04-23-005 - Arrêté Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Agir Soigner Éduquer Intégrer (ASEI) sise à Ramonville-Saint-Agne (31520) (4 pages) Page 11

R75-2020-04-23-004 - Décision 2020-035 portant autorisation de changement de lieu d'implantation du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque délivrée à la SELAFA centre d'oncologie et de radiothérapie, à Bayonne (64) (4 pages) Page 16

R75-2020-04-29-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée et de médecine sous la forme d'HAD intervenus au 1er mars 2020 pour les départements du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres (2 pages) Page 21

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-03-23-005 - Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES (4 pages) Page 24

## **SGAMI**

R75-2020-04-24-002 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2020-03-30-006

Arrêté portant autorisation de création de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) au sein de l'établissement Simone Noailles à Bordeaux, et gérée par le CCAS de la ville de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux

ARRETE du 30 MARS 2020

portant autorisation de création de la structure « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM), au sein de l'établissement Simone Noailles à Bordeaux, et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux, sis 4, rue Claude Bonnier à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-176-3 et D. 312-176-4 relatifs aux lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social, publié le 26 juillet 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 15 lits d'accueil médicalisés sur le territoire de la Gironde ;

**VU** la demande transmise le 14 octobre 2019 par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux, représentée par sa directrice générale en vue de la création de 15 lits d'accueil médicalisés, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 19 novembre 2019 et l'avis de classement du 9 janvier 2020 consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 03 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de lits d'accueil médicalisés et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé pour améliorer l'accès et le maintien dans le système de santé des populations vulnérables ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de la structure « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) située au sein de l'établissement Simone Noailles sis 6 rue Leydet 33800 Bordeaux, sollicitée par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux, représenté par sa directrice générale, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 15 lits d'accueil médicalisés.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : La structure « lits d'accueil médicalisés au sein de l'établissement Simone Noailles » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
CCAS Bordeaux	LAM SIMONE NOAILLES
N° FINESS : 33 079 166 6	N° FINESS : 33 006 114 4
N° SIREN : 263 300 626	code catégorie : 213 (Lits d'Accueil Médicalisés)
Adresse : 4, rue Claude Bonnier 33077 Bordeaux Cedex	Adresse : 6 rue Leydet 33800 Bordeaux
Code statut juridique : 17 - CCAS	capacité : 15

Mode de tarif : 34-ARS / DG

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	840	Personnes sans domicile	15

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 30 MARS 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-21-001

Arrêté n°PH 39 du 21 avril 2020 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie :

**SELARL Pharmacie du Centre**

*Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :*  
**17390 LA TREMBLADE**

*SELARL Pharmacie du Centre*

*17390 LA TREMBLADE*

**Arrêté n° PH 39 du 21 AVRIL 2020**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie du Centre  
17390 LA TREMBLADE

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

**VU** la licence n° 17#000128 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 24 octobre 1942 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Francis MOREAU et Madame Michèle TRONEL gérants de la SELARL "Pharmacie du Centre" sise 3, Place Gambetta à LA TREMBLADE (17390) dont le dossier a été déclaré complet le 11 mars 2019 et visant à obtenir le transfert de leur officine dans la même commune vers le 6 bis, 8 et 10, rue Foran sur les parcelles cadastrées AA 205 et AA 204 ;

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 mars 2019 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 26 avril 2019 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que selon l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, les documents établissant que le ou les pharmaciens seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local ne doivent pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l'issue du délai prévu à l'article R.5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce délai, soit le 11 juillet 2019, les demandeurs n'étaient pas en mesure de fournir l'accord de prêt bancaire pour le financement de l'acquisition d'un ensemble immobilier 6 bis, 8 et 10 rue Foran qui aurait permis de lever la condition suspensive prévue dans le compromis de vente ;

**CONSIDERANT** que cette condition suspensive a été levée le 18 mars 2020 par la production de l'accord de financement et de l'acte authentique d'acquisition des locaux ;

**CONSIDERANT** en outre que Monsieur MOREAU a fait connaître à l'ARS par courrier du 3 avril 2020, que son dossier de demande de transfert ne comportait aucune modification par rapport à sa demande initiale ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 4436 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 3 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera dans le centre bourg, à environ 120 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par la D25, au nord par la D728 E, au sud par la frontière communale et à l'est par la rivière "la Seudre" et le canal de la Tremblade.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Francis MOREAU et Madame Michèle TRONEL gérants de la SELARL "Pharmacie du Centre" sise 3, Place Gambetta à LA TREMBLADE (17390) visant à obtenir le transfert de leur officine dans un ensemble immobilier situé 8, rue Foran à la Tremblade (17390) au sein du même quartier délimité : à l'ouest par la D25, au nord par la D728 E, au sud par la frontière communale et à l'est par la rivière "la Seudre" et le canal de la Tremblade est acceptée. L'officine sera également accessible depuis la Place N'Gor et le n°10, Place Alsace Lorraine.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000531** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-23-005

Arrêté Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Agir Soigner Éduquer Intégrer (ASEI) sise à Ramonville-Saint-Agne (31520)

ARRETE du 23 AVR 2020

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Agir Soigner Éduquer Intégrer (ASEI) sise à Ramonville-Saint-Agne (31520)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

Référence : DAUT-SESMS-MESSAH- 2020-03-06-4232

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental de l'autonomie (2019-2023) ;

**VU** le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie (2019-2023) ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 09 69 37 00 33 – Horaires d'ouverture au public :  
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGAH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis d'appel à projets médico-social 2019 pour la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque » des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques le 30 août 2019 ;

**VU** la demande transmise le 30 octobre 2019 par l'Association Agir Soigner Éduquer Intégrer (ASEI) par son Directeur Général, en vue de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque » ;

**VU** le procès-verbal d'ouverture des plis du 5 novembre 2019 de l'appel à projet 2019 – Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé « Navarre-côte Basque », déclarant le dossier complet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2020 de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social et l'avis de classement consécutif ;

**CONSIDERANT** que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce à Hendaye, est accordée à l'Association Agir Soigner Éduquer Intégrer (ASEI) sise 4, avenue de l'Europe 31 522 Ramonville-Saint-Agne à compter de la date du présent arrêté.

Page 2 sur 4

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 09 69 37 00 33 – Horaires d'ouverture au public :  
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b>	<b>Entité établissement</b>
Association Agir Soigner Éduquer Intégrer (ASEI)	SAMSAH troubles Psychiques NCB : dénomination en cours
N° FINESS : 310781562	N° FINESS : en cours d'attribution
N° SIREN : 775 581 226	Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Adresse : Parc Technologique du Canal 4 avenue de l'Europe BP 62243 31520 RAMONVILLE ST AGNE	Adresse : Hendaye
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	30

Page 3 sur 4

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 09 69 37 00 33 – Horaires d'ouverture au public :  
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

23 AVR. 2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil Départemental  
Des Pyrénées-Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 09 69 37 00 33 – Horaires d'ouverture au public :  
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Page 4 sur 4  
Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-23-004

Décision 2020-035 portant autorisation de changement de  
lieu d'implantation  
du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque  
délivrée à la SELAFA centre d'oncologie et de  
radiothérapie, à Bayonne (64)

**Décision n° 2020-035**

*portant autorisation de changement de lieu d'implantation  
du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque*

**délivrée à la SELAFA centre d'oncologie  
et de radiothérapie, à Bayonne (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique par radiothérapie externe,

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant au centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique par radiothérapie externe, pour 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

**VU** le renouvellement tacite en date du 15 avril 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique par radiothérapie externe, délivrée au centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque, pour 7 ans à compter du 2 novembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine du 13 mai 2019,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) centre d'oncologie et de radiothérapie, sise 14 allées Paulmy – 64100 Bayonne, sollicitant l'autorisation de changement du lieu d'implantation du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque, situé 14 allées Paulmy – 64100 Bayonne, vers un nouveau site, avenue du 14 avril – 64100 Bayonne,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 février 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) centre d'oncologie et de radiothérapie, sollicitant le changement du lieu d'implantation du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque, a pour but :

- d'accueillir un 5<sup>ème</sup> bunker nécessaire à l'installation d'un 4<sup>ème</sup> accélérateur qui représente un réel besoin pour la population,
- d'améliorer l'accessibilité du centre, seul site autorisé pour la radiothérapie externe en territoire Navarre Côte Basque,
- de le renforcer dans son rôle de centre de référence en cancérologie du Pays Basque et du Sud des Landes,

**CONSIDERANT** que le projet présenté est conforme aux objectifs du SRS-PRS, qui prévoit une seule autorisation de radiothérapie pour l'ensemble du territoire Navarre Côte Basque, implantée dans la zone territoriale de recours,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 6123-92 du code de la santé publique, lorsque le détenteur d'une autorisation de radiothérapie n'est pas un établissement de santé, cette autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si les installations dont il dispose pour exercer son activité sont situées dans l'enceinte ou dans des bâtiments voisins d'un établissement de santé détenant l'autorisation prévue à l'article R. 6123-87,

**CONSIDERANT** que dans le projet présenté, la distance entre le centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque et le centre hospitalier de la Côte Basque ou la clinique Belharra est de 4 à 5 kilomètres,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de changement du lieu d'implantation du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque ne peut dès lors être délivrée que sous réserve de la formalisation :

- de conventions de coopération, notamment pour les situations d'urgence, avec le centre hospitalier de la Côte Basque et la clinique Belharra pour la prise en charge des patients qu'ils reçoivent,
- ainsi que de protocoles visant à améliorer l'organisation de leur parcours de soins,

**CONSIDERANT** qu'une visite de conformité sera organisée afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces différentes mesures,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6122-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de changement du lieu d'implantation du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque, actuellement situé 14 allées Paulmy à Bayonne (64100), vers un nouveau site, avenue du 14 avril à Bayonne (64100), est accordée à la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) centre d'oncologie et de radiothérapie.

n° FINESS entité juridique : 64 000 171 5  
n° FINESS établissement : 64 078 717 2

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique par radiothérapie n'est pas modifiée, est restée fixée à 7 ans à compter du 2 novembre 2019, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2026.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Nathalie JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-29-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de longue durée et de médecine sous la forme d'HAD intervenus au 1er mars 2020 pour les départements du Lot-et-Garonne et des Deux-Sèvres

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de longue durée et de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, intervenus au 1<sup>er</sup> mars 2020 pour le département du LOT-ET-GARONNE et des DEUX-SEVRES.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES  
DE SOINS INTERVENUS AU 1<sup>er</sup> MARS 2020**

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

1 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, accordée au centre hospitalier de Villeneuve sur Lot – CS 50319 – 47305 Villeneuve sur Lot Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour une durée de sept ans.**

n° FINESS de l'entité juridique : 47 000 032 4

n° FINESS de l'établissement : 47 001 621 3

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

1 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme : « hospitalisation à domicile », accordée au centre hospitalier de Niort – 40 avenue Charles de Gaulle – 79021 Niort Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2021 pour une durée de sept ans.**

n° FINESS de l'entité juridique : 79 000 001 2

n° FINESS de l'établissement : 79 000 008 7

2 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme : « hospitalisation à domicile », accordée au Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois – 13 rue du Panier Fleuri – 79400 Saint-Maixent-l'Ecole, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 avril 2021 pour une durée de sept ans.**

n° FINESS de l'entité juridique : 79 001 949 1

n° FINESS de l'établissement : 79 000 011 1

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-23-005

Convention de délégation de gestion de la mission de  
tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des  
experts-comptables de LIMOGES

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action  
et des comptes publics

## **Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES**

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES (87), désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne à compter du 23 mars 2020, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

## **Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

– Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le 23 mars 2020, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
La Directrice régionale des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES,  Isabelle MARTEL	La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,  Veronique GABELLE

# SGAMI

R75-2020-04-24-002

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

**Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,**

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la nomination de M. Olivier LE GOUESTRE - Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados – CAEN à compter du 13 mars 2020,
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

**ARTICLE 2** La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**TITULAIRES**

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX

M. Patrick LEONARD - Directeur interrégional par intérim de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Délégué interrégional au recrutement et à la formation SUD-OUEST - BORDEAUX

Mme Brigitte POMMEREAU - Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques – PAU

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES

**SUPPLEANTS**

M. Bertrand BAUD - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente-Maritime par intérim - LA ROCHELLE

Mme Emilie NGASHO-MPANU – Directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET

M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Thierry CHOLLET - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX

M. Alain DJIAN - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN

M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT

M. Eric CORDEROT - Directeur interrégional de la police judiciaire - ORLEANS

Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest – BORDEAUX

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

#### REPRESENTANTS SUPPLEANTS

#### GRADE DE MAJOR

**M. Eric MARROCQ**  
DDSP33 RES BORDEAUX

**M. Stéphane BASBAUDOU**  
CSP LIMOGES

**M. Alain PISSARD**  
DDSP86/SDRT

**M. Philippe ROLLAND**  
DDSP33 RES BORDEAUX

#### GRADE DE BRIGADIER-CHEF

**M. Daniel DOMENGE**  
CSP PAU

**M. Sébastien SEGUIN**  
CSP ANGOULEME

**M. Grégory HUGUE**  
CSP BRIVE

**M. Pierre Emmanuel DESCAMPS**  
DDSP86/SD

#### GRADE DE BRIGADIER

**Mme Vanessa KILIAN**  
DDSP33 RES BORDEAUX

**Mme Christelle TOUCHET**  
CSP POITIERS

**M. Laurent NADEAU**  
CSP LIMOGES

**Mme Ingrid LAVIGNE**  
DDSP33 RES BORDEAUX

**M. Christophe LABARTHE**  
CSP PAU

**Mme Stéphanie GLEIZES**  
DDSP33/SD

**GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX**

**M. Sylvain CHARENAT**  
DDSP33 RES BORDEAUX

**M. Jérôme RODRIGUEZ**  
CSP BORDEAUX

**M. Baptiste GERARDEAU**  
CSP LA ROCHELLE

**M. David SERRA**  
DDSP24/SDRT

**Mme Sylvia NAUDIN**  
DDSP86

**M. David DESROCHES**  
DDSP79

**ARTICLE 3** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le *24 Avril 2020*

P/le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

  
Stéphane AUBERT